Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Procédure formalisée – Article L2124-1 et R2124-1 du code de la commande publique

Objet du marché :

Mise à jour de l'Atlas Zones Inondables sur le bassin versant de la Charente

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

État, Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime

Remise des offres

La date limite de remise des offres est fixée au **: 12 novembre 2026 à 12h00** (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

Sommaire

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
1. Objet du marché....3
2. Notifications par échanges dématérialisés....3
3. Durée du marché....3
4. Point de départ du délai d'exécution....3
5. Décomposition du marché....3
6. Dispositions générales....3
6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail....3
6.2 Assurances....4
Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE....4
Article 3 : PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES....4
1. Règlement des comptes....4
1.1 Avance....4
1.2 Acomptes....5
1.3 Règlement du solde....5
1.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants....5
1.5 Modalités du règlement des comptes du marché....5
1.6 Modalités de transmission dématérialisée des demandes de paiement....5
2. Variation dans les prix....6
2.1 Nature des prix....6
2.2 Application de la taxe à valeur ajoutée....6
Article 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PENALITES....6
Article 5 : RÉSILIATION....7
Article 6 : PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES....7
Article 7 : VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS....8
Article 8 : RESPONSABILITÉ....8
Article 9 : NANTISSEMENT ET CESSION DE CRÉANCE....8
Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES....8
Article 11 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....8

Article 1 : OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du marché

Le territoire d'étude situé en Charente-Maritime s'étend à minima sur les trente communes concernées par l'actuel Atlas des Zones inondables sur le bassin de la Charente. Le prestataire pourra proposer l'intégration de communes supplémentaires au périmètre de l'étude, en fonction notamment de la pertinence hydraulique du secteur.
Le but de cette étude est de mettre à jour l'Atlas des Zones Inondables de la Charente (AZI). Elle permettra de réviser les PPRI des deux bassins de la Charente, aval et amont pour les 24 communes et d'identifier la nécessité éventuelle de réaliser un PPRI sur d'autres communes du bassin. Cette nécessité sera justifiée en fonction des enjeux importants identifiés dans la zone inondable.

Les prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2. Notifications par échanges dématérialisés

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sera faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

3. Durée du marché

La durée totale du marché est de 24 mois.

4. Point de départ du délai d'exécution

Le marché est composé d'une partie à prix global et forfaitaire et d'une partie à bons de commande dont les délais d'exécution sont explicités dans l'article B5 de l'acte d'engagement.

5. Décomposition du marché

Il s'agit d'un marché public de prestation intellectuelle dit "composite" comprenant une partie à prix global et forfaitaire et une autre à bon de commande comme mentionné dans le RC (point 2.4). La partie à bon de commande est sans minimum et sans maximum et avec un seul opérateur. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

6. Dispositions générales

Le CCAG pris en référence est le CGAG-PI du 30 mars 2021 abrogeant au 1er octobre 2021 la version précédente du 16 septembre 2009.

6.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.
En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG-PI.

6.2 Assurances

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au marché.

Article 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- l'Acte d'Engagement (AE) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) annexes comprises ;
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Calendrier prévisionnel détaillé des phases de l'étude, tel que proposé,par le titulaire du présent marché lors de la remise des offres.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;

Article 3 : PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

1. Règlement des comptes

1.1 Avance

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'article B4 de l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.
Concernant la partie forfaitaire, l'avance est versée conformément aux dispositions de l'article R2191-7 du code de la commande publique.
Concernant la partie à bons de commandes, une avance peut être versée, en une seule fois, si la valeur estimée des bons de commandes est supérieure à 50 000 euros HT.

Leurs montants sont fixés selon les modalités de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 %. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 %.

1.2 Acomptes

Le montant de chacun d'eux est déterminé par le pouvoir adjudicateur, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

1.3 Règlement du solde

Conformément à l'article 11.7.1. du CCAG-PI, la demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision de réception.

1.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché. Le titulaire joint à sa demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA.
Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

1.5 Modalités du règlement des comptes du marché

La DDTM17 se libère des sommes dues au titre du marché sur présentation des demandes de paiement émises par le prestataire, après exécution des prestations et après certification du service fait, en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert par le prestataire.
Sont déduites, le cas échéant, les pénalités prévues au cahier des charges.
Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des **intérêts moratoires** et l'**indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** aux articles L2192-12 à L2192-14 du code de la commande publique, au bénéfice du titulaire.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit points** de pourcentage.
Le mode de paiement est le virement administratif au compte figurant en page de garde de l'Acte d'Engagement.

1.6 Modalités de transmission dématérialisée des demandes de paiement

La transmission des demandes de paiement dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la **facturation électronique.**

Le titulaire utilisera le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : **https://chorus-pro.gouv.fr**

– En déposant ses factures sur le portail,
– En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Outre les indications prévues à l'article 11 du CCAG, les factures dématérialisées devront mentionner :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET État : 11 000 201 100 044)
- le code service exécutant (FAC0000087 (DGFIP à Limoges)) ;
- le n° d'EJ CHORUS, (figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement).

Les conditions générales d'utilisation figurent sur le site : https://chorus-pro.gouv.fr

Plus d'informations sur les modalités sont disponibles sur le site : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Il est également possible de contacter le site : aife.dematerialisation@finances.gouv.fr ou à l'adresse : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

2. Variation dans les prix

2.1 Nature des prix

Compte tenu de la durée du marché, les prix sont **fermes actualisables.**

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la signature de l'acte d'engagement par les soins du titulaire.
Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date de notification du marché.

Cette actualisation est effectuée par application au prix initial du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{Im-3}{Io} \qquad Pa = C1*Po$$

dans laquelle :

- Io : index du mois mo (mois d'établissement des prix) ;
- Im-3 : index du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement d'exécution des prestations ;
- Pa : prix actualisé ;
- Po : prix initial du marché.

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire, soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution, soit de la date de commencement portée sur la décision.
L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index national :
ING – Ingénierie publié sur le site de l'INSEE

2.2 Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des services.

Article 4 : DÉLAI D'EXÉCUTION – PENALITES

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG/Prestations intellectuelles, lorsque le délai contractuel d'exécution de chaque phase est dépassé **par le fait du titulaire**, celui-ci pourra se voir appliquer, par jour de retard de réalisation de chaque phase décrite au III. Du CCTP et sans mise en demeure préalable, des pénalités de 100 € par jour.
Des pénalités de retard pourront également être appliquées sur les délais de réalisation et de transmission des livrables, à hauteur de :

- 20 € par jour pour les compte-rendus de réunions,
- 50 € par jour pour le rapport bibliographique,
- 50 € par jour pour la note d'explication du calage des modèles hydrauliques.
- 100 € par jour pour une cartographie,
- 100 € par jour pour la note méthodologique de construction du modèle,

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.
A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Article 5 : RÉSILIATION

Les dispositions des articles 36 et suivants du CCAG/PI sont seules applicables.

Article 6 : PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

La cession des droits relatifs aux prestations objets du marché est consentie à titre gratuit, conformément à l'art. L.122,7, 1 1er alinéa du code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

Les résultats de toute nature issus de l'exécution du marché, notamment les analyses, traitements, informations retraitées et les relevés topographiques, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, à la DDTM de Charente-Maritime, qui sera autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les réutiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures, dans le respect de l'intégrité de l'œuvre.

La DDTM 17 est, de même libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des résultats, à titre gratuit, pour quelque usage et quelque destination que ce soit. Il n'est pas prévu d'exploitation commerciale des résultats des services de l'État.

En conséquence, le titulaire s'interdit formellement :

- de communiquer à qui que ce soit, en tout ou partie, les résultats, que ce soit à itre onéreux ou gratuit, pour quelque usage que ce soit et à quelque destination que ce soit. La communication de tout ou partie des résultats est réservée et sera assurée par la DDTM 17 ;

- De publier tout ou partie des résultats, sauf autorisation préalable et expresse de la DDTM 17. La DDTM 17 n'interdit pas au titulaire pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les résultats, pour quelque usage que ce soit, à titre onéreux ou gratuit. Néanmoins, l'utilisation des résultats devra faire l'objet de l'accord préalable de la DDTM 17 qui se réservera le droit de s'y opposer selon le bénéficiaire et la nature de l'opération.

Article 7 : VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du marché, sont soumises à des opérations de vérification dans les conditions précisées ci-après, par dérogation aux dispositions des articles 28 et 29 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

La DDTM17 dispose d'un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de remise des livrables pour faire connaître sa décision d'accepter, d'ajourner ou de rejeter les prestations exécutées par le Titulaire. La moindre anomalie constatée par la DDTM17 entraîne l'ajournement, le rejet ou l'admission avec réfaction des résultats réalisés, selon la gravité de la défaillance.

La DDTM17 notifie, dès constatation de la défaillance, sa décision.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations objet du marché. Il ne saurait dégager sa responsabilité de toute intervention extérieure dans l'exécution des prestations telles que décrites dans l'ensemble des pièces contractuelles, sauf à rapporter la preuve que le fait à l'origine du non-respect de ses engagements contractuels ne lui est pas imputable.

Article 9 : NANTISSEMENT ET CESSION DE CRÉANCE

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R2191-45 à R2191-63 de la commande publique seront désignés :

– comme ordonnateur : le Directeur de la DDTM17 ;

– comme comptable assignataire des paiements : le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne,

En cas de cession de créance, l'acte de cession doit être adressé directement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au comptable assignataire des paiements : Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, DDFIP 87, 31 rue Montmailler, 87 043 Limoges Cedex.

Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est le Tribunal Administratif de POITIERS :
Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 60 79 19
Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Article 11 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG-PI :

CCAP 1.6.2	déroge à l'article	9 du CCAG-PI
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
CCAP 4	déroge aux articles	14.1 et 14.2 du CCAG-PI
CCAP 7	déroge aux articles	28 et 29 du CCAG-PI